

Département de l'Aveyron
MAIRIE DE LE CAYROL

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL.

du Mardi 29 juillet 2025, à 20 heures 00 Salle du Conseil à la Mairie
--

Les délibérations prises sont affichées et consultables en mairie.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf juillet, à 20 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil à la mairie, sous la Présidence de Bernard VALERY, Maire.

Date convocation : 23/07/2025

En exercice : 9

Exclus : 2

Présents : 6 : VALERY Bernard, TEYSSERE Nathalie. SABY Bernadette. DURAND Thierry. LUISA-MARCELA Johnny. MIRABEL Gérard.

Absents : 3 : LEGER Michaël. BURGUIERE Béatrice. ROULIES Serge.

Pouvoir : 0 :

Secrétaire de Séance : SABY Bernadette.

Quorum : 5

Votants : 6

Vote sur le procès-verbal du conseil municipal du 10 juin 2025 : approuvé à l'unanimité.

1/ Délibération approuvant l'échange de terrain et d'emprise pour deux chemins ruraux au Peyrou.

Par délibération du 27/08/2024 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité de deux chemins ruraux situés au lieu-dit Le Peyrou en section C du plan cadastral. M./Mme MOLINIER Lucienne et Jean-Louis avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci, et avait donné leur accord pour un échange de leur terrain en contrepartie.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur et Madame MOLINIER qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section C du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition en mairie, du dossier de consultation, prévue par la loi, pendant un mois du 22 mai 2025 au 22 juin 2025 sans aucune observation enregistré.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de valider et d'autoriser cet échange, tous les frais étant à la charge de M et Mme MOLINIER Jean-Louis (bornage, acte, notaire, publicité foncière...) ;
- d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de

l'affecter à l'usage du public ;

- de convenir que les terrains échangés sont de même valeur,
- d'autoriser le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;
- en cas d'acte authentique en la forme administrative, désigne Monsieur le Maire et Madame TEYSSERE Nathalie première adjointe pour signer l'acte administratif à intervenir ;
- de mentionner à l'acte les clauses suivantes :
- l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;
- le propriétaire riverain M. et Mme MOLINIER a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;
- il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un girobroyeur ;
- il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;
- un talus avec haie existe sur un coté de la portion de terrain cédée à la commune .

2/ Vente du Chasse-neige MERCEDES UNIMOG à Monsieur Eddy BÉNÉZET pour un montant de 11 000 € TTC.

Monsieur le Maire revient sur le projet de vente du Chasse-neige de la commune de la marque MERCEDES UNIMOG qui avait été décidé par délibération du 27/08/2024.

Une personne est intéressée M. Eddy BÉNÉZET, pour un prix de vente de 11 000.00 € TTC.

Le maire demande l'avis du conseil.

- Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après délibérations, et à l'unanimité :

Décide

- D'autoriser la vente du chasse-neige de la commune de la marque MERCEDES UNIMOG, à M. **Eddy BÉNÉZET** pour un prix de vente de **11 000.00 € TTC.**
- D'autoriser le maire à signer au nom de la commune tous les documents nécessaires à cette vente.
- Ce bien devra être sorti de l'actif de la commune et le maire est autorisé à signer tous les documents administratifs et comptables à cette fin.

3/ Achat d'un banc pour l'école publique de La Vitarelle accueillant des enfants de la commune du Cayrol.

Monsieur le Maire expose la proposition de financer l'achat d'un banc pour l'école publique de La Vitarelle au titre de sa participation au fonctionnement pour les enfants du Cayrol accueillis dans cette école. Le devis transmis par la commune de Montpeyroux propose un banc à 399 € Ht.

Le maire demande l'avis du conseil.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Considérant le devis transmis par la Commune de Montpeyroux, commune d'implantation de l'Ecole de La Vitarelle,

Le conseil municipal, après délibérations, et à l'unanimité :

Décide :

- d'autoriser le financement d'un banc pour l'école publique de la Vitarelle, pour un montant de 399.00 € Ht soit 478.80 € TTC,
- de donner tous pouvoirs au maire pour procéder au règlement de cet achat.

4/ Montant des loyers pour les deux appartements à l'ancien presbytère du Cayrol, au N° 39 Route de l'Aubrac 12500 LE CAYROL.

Monsieur le Maire informe le conseil que les travaux de réfection des 2 appartements à l'ancien presbytère du Cayrol au-dessus de la nouvelle mairie sont en cours et que locataires sont déjà intéressés. Il reste à fixer le montant des loyers à appliquer pour signature des baux cet automne.

Le maire demande l'avis du conseil.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que les superficies des deux T4 sont à peu près identiques environ 97 m² pour un et 101 m² pour l'autre ainsi que leur agencement,

Le conseil municipal, après délibérations, et à l'unanimité :

Décide :

- De fixer le loyer mensuel pour chacun des appartements de l'ancien presbytère du Cayrol au N° 39 Route de l'Aubrac 12500 LE CAYROL à : **600.00 €** (caution d'un mois de loyer),
- De donner tous pouvoirs au maire pour signer au nom de la commune toutes les pièces et documents nécessaires à leur location avec les futurs locataires.

5/ Attribution des parcelles agricoles F243 et F245 sur la section d'Anglars-Laubenq suite à la déclaration de cession déposée par M. MIRABEL Gérard.

Monsieur le Maire informe le Conseil que M. MIRABEL Gérard a déclaré en mairie par lettre reçue le 05.06.2025 qu'il ne souhaitait plus exploiter les biens de section F243 et F245 sur la section Anglars-Laubenq.

Monsieur le maire a donc réuni les exploitants agricoles de cette section mercredi 23 juillet afin de procéder à l'attribution de ces parcelles à un ou des agriculteurs de la section répondant aux conditions d'attribution du code général des collectivités territoriales Article L2411-10 :

« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale. »

Monsieur le maire rend compte au conseil du résultat de la réunion du 23.07.2025 : les exploitants ont décidé d'attribuer les parcelles comme suit :

F243 à MOISSET Caroline

F245 à MOISSET Caroline

Les autres attributions de cette section restent inchangées.

Le Conseil, ayant entendu les explications du maire, après délibérations à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2411-1 et suivants portant sur les biens de sections,

Considérant que Mme Caroline MOISSET est exploitant sur la section de Anglars-Laubenq, qu'il y a des bâtiments, des terres, sont siège d'exploitation et son domicile,

Considérant qu'il n'y a pas de commission syndicale sur cette section, les conditions requises n'étant pas réunies, il revient au Conseil Municipal d'en assurer les prérogatives,

Considérant le règlement des biens de sections voté le 29/11/2017 par le conseil municipal (délibération N° 57),

Considérant l'accord amiable signé le 23.07.2025, entre les exploitants agricoles de la section, sous couvert du respect des règles du contrôle des structures,

Décide :

- Que les parcelles F243 et F245 sont attribuées à Madame Caroline MOISSET
- Qu'une nouvelle convention doit être établie et signée avec Mme Caroline MOISSET pour y intégrer ces 2 nouvelles parcelles,
- Que les autres attributions de parcelles de cette section d'Anglars-Laubenq sont inchangées et les conventions en cours sont maintenues.
- De donner pouvoirs au maire pour signer au nom de la Commune, tous documents nécessaires à l'application de ces décisions.
- Cette délibération vient en complément et modifie en partie la délibération N° 39 du 06/12/2022 concernant les attribution à Mme Caroline MOISSET.

6/ Convention avec l'association Chat Libre 12 pour organiser une campagne de stérilisation des chats errants sur la commune. Conditions et tarifs.

Monsieur le Maire informe le conseil que l'Association Chat Libre 12 organise sur certaines communes de l'Aveyron en partenariat avec elles et des vétérinaires, des campagnes de stérilisation des chats errants pour éviter leur prolifération.

La commune s'engage à adhérer à l'association et à lui verser une subvention annuelle de 150 € et à participer à hauteur de 70 € par chat stérilisé, l'association prenant en charge le reste des frais vétérinaires.

Le maire demande l'avis du conseil.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Considérant que dans certains villages sur la commune il avait été signalé une prolifération des chats errants,
- Considérant la proposition de convention tripartite, et l'appui de l'association Chat Libre12, pour organiser des campagnes de stérilisation,

Le conseil municipal, après délibérations, et à l'unanimité,

Décide :

- D'adhérer à l'association Chat-Libre12 par convention et de lui verser une subvention de 150 € annuelle. La décision d'adhésion sera renouvelée chaque année comme pour les autres associations au moment du vote du budget.
- De s'engager à rembourser à l'association 70 € par chat stérilisé,
- Un budget annuel pour les campagnes de stérilisation sera fixé chaque année lors du vote du budget. Le montant prévu correspondra à un nombre fixe et maximum de chats à stériliser par an.
- D'autoriser le maire à solliciter avec l'accord de Chat Libre 12, le partenariat d'un cabinet vétérinaire à proximité.
- De donner tous pouvoirs au maire pour mener à bien ce projet et lui délègue pouvoir de signature au nom de la commune pour tous les documents nécessaires.

Questions diverses et réunions :

Monsieur le maire informe le conseil que l'Abbaye de Bonneval a demandé au syndicat de l'eau de la Viadène, leur raccordement au réseau d'eau potable. Une première étude a été faite et propose 2 solutions qui vue les travaux à prévoir sont coûteuses et dont la partie défense incendie sera à la charge de la Commune. Considérant les coûts envisagés et restant à charge, une deuxième réunion est prévue avec l'ensemble des parties.

Validé à l'unanimité à Le Cayrol, le 21/10/2025

Le Maire :

VALERY Bernard.

SIGNÉ

La secrétaire de séance :

SABY Bernadette.

SIGNÉ